



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Hauts-de-France

Service  
Information, Développement Durable et  
Évaluation Environnementale

Décision de soumission à étude d'impact du projet d'entretien et de réparation du chenal de l'Aa  
à Grand-Fort-Philippe et Gravelines

**Le Préfet de la région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Michel Lalande en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord (hors classe) ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2018 portant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR, secrétaire générale pour les affaires régionales Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2018-2916, déposé par la communauté urbaine de Dunkerque le 26 septembre 2018, relatif au projet d'entretien et de réparation du chenal de l'Aa sur les communes de Grand-Fort-Philippe et Gravelines, dans le Nord ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 31 octobre 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 18 octobre 2018 ;

Considérant que le projet, qui consiste à réparer des perrés du chenal de l'Aa, relève de la rubrique 11°b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux de reconstruction d'ouvrages en zone côtière ;

Considérant que les travaux comprennent notamment le rejointoiement de la maçonnerie, la réalisation d'une longrine en pieds de talus, le nettoyage et la dévégétalisation des joints, la réfection des joints, la pose de palplanches, de pieux et d'enrochement ;

Considérant que le site Natura 2000 le plus proche, n°FR 3110039 « platier d'Oye » est situé à 1 km, que la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Dunes de Gravelines » est limitrophe du site du projet, que l'Aa est identifiée comme continuité écologique et zone à dominante humide et qu'il convient d'évaluer les incidences du projet sur ces milieux ;

Considérant que le dossier a mis en évidence la présence d'habitats et d'espèces floristiques patrimoniales et protégées ainsi qu'un secteur de chasse pour les oiseaux et les chauves-souris et que les travaux vont impacter les milieux et les espèces ;

Considérant que le projet est concerné par le plan de prévention du risque littoral relatif à l'inondation par submersion marine de Gravelines, Oye-plage, Grand-Fort-Philippe ainsi qu'un risque de rupture de digue et qu'il convient de démontrer que les travaux n'aggraveront pas ces risques ;

Considérant que les nuisances induites par le projet, notamment concernant le bruit et les vibrations, sont à étudier ;

Considérant dès lors que le projet est de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 31 octobre 2018 est retirée et remplacée par la présente décision.

### **Article 2 :**

Le projet d'entretien et de réparation du chenal de l'Aa sur les communes de Gravelines et Grand-Fort-Philippe dans le Nord, déposé par la communauté urbaine de Dunkerque, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4 :**

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **12 NOV. 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale pour les affaires régionales



Cécile DINDAR

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).